



Action Recherches pour le
Développement des Initiatives Locales

**PROTOCOLE DE DENONCIATION ET D'ENQUETE DES
ALLEGATIONS DE PEAS DE L'ONG ARDIL**

SEPTEMBRE 2025



PLAN DE TRAVAIL

- I. Introduction
- II. Définitions des mots clés
- III. Signalement
- IV. Protocole d'enquête des allégations
- V. Traitement des plaintes
- VI. Renvoi des plaintes aux services compétents
- VII. Sanctions disciplinaires



Action Recherches pour le Développement des Initiatives Locales

I. INTRODUCTION

L'exploitation et les abus sexuels sont des fautes graves qui doivent être immédiatement signalé mais il est important de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes. La dénonciation est un facteur clé pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels et il faut savoir à qui et où se plaindre et comment traiter l'information. Les organismes membres sont l'élément moteur du mécanisme de la gestion des plaintes. Pour cette raison chaque représentant de l'ONG ARDIL doit contribuer activement à l'instauration et à la conception du mécanisme, en faisant en sorte que les procédures de coopération et de renvoi complètent leurs politiques internes.

II. DEFINITIONS DES MOTS CLES

Enfant : est une personne âgée de moins de 18 ans

Point Focal : la personne désignée pour recevoir les plaintes et les signalements d'actes présumés d'EAS impliquant du personnel ou des collaborateurs de l'ONG ARDIL.

Bénéficiaires de l'aide humanitaire : personnes qui reçoivent une aide dans le cadre de secours d'urgence ou de l'aide au développement au titre de programmes d'assistance (globalement « la population touchée » ou « la communauté touchée »).

Plaignant : Personne qui soumet une allégation d'exploitation et d'abus sexuels au mécanisme conformément aux procédures établies

Personne visée par la plainte : lorsqu'une plainte a été déposée, ce terme désigne l'auteur présumé de PEAS.

III. SIGNALLEMENT

Le signalement est très important dans la lutte contre les EAS.

Les normes internationales recommandent que tous les organismes humanitaires désignent un point focal institutionnel, qui sera chargé globalement d'élaborer et de mettre en place la politique et les activités de l'organisation en matière de PEAS, et de faire un rapport régulièrement à ses supérieurs hiérarchiques sur les progrès réalisés dans ce domaine.

L'ONG ARDIL a nommé un Point Focal qui est chargé de recueillir toutes les plaintes et signalements et des points focaux de base dans chaque zone d'intervention pour que l'information remonte plus vite.

Les points focaux sont choisis par la communauté elle-même et collaborent directement avec le Point Focal.

Si l'accusation concerne le point focal de base ; un agent de l'ONG ARDIL peut recevoir la plainte et ou le signalement et vice versa c'est pour minimiser le risque d'entraver la procédure de signalement.

Le point focal reçoit toutes les plaintes et fait signer le formulaire dument rempli par le plaignant.

IV. PROCEDURES D'ENQUETE DES ALLEGATIONS

Il s'agit de

- Déterminer si l'incident concerne le comportement d'un membre du personnel ou des collaborateurs de l'ONG ARDIL, ou un autre travailleur humanitaire
- Déterminer si l'incident concerne un cas d'EAS perpétré par une personne extérieure à l'organisation et à la communauté d'aide humanitaire

Lorsque le personnel ou les collaborateurs de l'ONG ARDIL sont témoins d'un cas EAS ils doivent immédiatement informer le point focal

A la réception d'une allégation d'EAS, il faut évaluer immédiatement la santé, la sécurité et les besoins psychosociaux de la victime.

Toutes les plaintes sont examinées par le point focal dans le strict respect de la confidentialité, afin d'en déterminer la nature et le niveau de sensibilité/priorité.

Ce dernier étudie les plaintes après avoir renseigné le formulaire par le plaignant oriente la victime/le survivant vers les services appropriés



Action Recherches pour le Développement des Initiatives Locales

Le Point Focal PEAS au niveau communal informera le chef d'antenne et la coordination nationale dans les 24 heures qui suivent le signalement de l'incident

Un processus interne pour examiner les allégations est nécessaire pour savoir si le présumé suspect est un membre du personnel de l'ONG ARDIL ou un collaborateur.

Si le cas provient dans une des zones d'interventions les points focaux de base doivent en informer immédiatement le point focal qui prend à son tour les mesures nécessaires au traitement des plaintes.

V. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toutes les plaintes recueillies au niveau de l'ONG ARDIL seront traitées conformément aux principes de confidentialité.

Les plaignants et les personnes visées par une plainte ont droit à la confidentialité.

Toute personne ayant accès à des informations sensibles contenues dans une plainte doit signer un accord de confidentialité élaboré par le mécanisme.

Les dossiers seront conservés dans un lieu sûr pour éviter la divulgation d'informations par inattention ou sans autorisation.

Si un membre de l'ONG ARDIL reçoit une plainte il ne peut en aucun cas traiter la plainte mais doit en informer le point focal.

Seul le rapporteur et /ou le plaignant sera mis au courant de tout le processus du traitement des plaintes.

VI. RENVOI DES PLAINTES AUX SERVICES COMPETENTS

Si une plainte est confirmée comme cas d'EAS, la coordination nationale transmet les dossiers aux autorités compétentes chargées de l'application des lois, notamment la police et/ou les autorités judiciaires, ou à une structure habilitée aux fins de conduire la procédure d'investigation.

Le plaignant et la coordination nationale seront informés des suites d'enquête.

Ni le point focal ni l'ONG ARDIL ne sont aptes à sanctionner les faits mais ils doivent informer les services compétents ; sauf si le cas concerne un membre du personnel.

VII. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'ONG ARDIL affirme le principe de "tolérance zéro" en matière de protection des enfants, d'exploitations et d'abus sexuels.

Tout employé commettant un tel acte sera licencié sans préavis s'il est reconnu coupable à l'issue de l'enquête. Ceux qui ne sont pas employés de l'ONG ARDIL peuvent voir leur contrat avec l'ONG ARDIL résilié.

Les sanctions diffèrent selon les catégories :

- Staff : licenciement.
- Stagiaires- Bénévoles : fin de la collaboration avec l'ONG ARDIL.
- Partenaires : résiliation du contrat de collaboration avec l'ONG ARDIL.
- Contractant : fin de l'accord contractuel avec l'ONG ARDIL.
- Visiteurs : suspension des visites et rapatriement dans leur pays d'origine

Pour toutes les catégories du personnel et des collaborateurs de l'ONG ARDIL, le cas peut être transmis à la police ou aux autorités locales en vue de poursuites si des actes criminels ont été commis.


Le Président,

Abdel Hamid MAIGA,
66 98 25 81